**RESUME PL 6646 DIRECTION DE LA SANTE**

Le projet de loi 6646 modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé et la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d’un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique vise à adapter la loi sur la Direction de la santé aux évolutions dans le domaine de la santé publique. Vu le rôle essentiel qu’elle est appelée à jouer, il s’agit d’optimiser l’organisation de la Direction de la santé, qui à l’état actuel occupe quelque 200 agents. Le projet de loi propose notamment d’élargir le champ d’action de certaines divisions existantes et d’introduire deux nouvelles divisions au sein de la Direction de la santé, à savoir une division de la médecine sociale, de la dépendance et de la santé mentale, ainsi qu’une division de la santé alimentaire.

Dorénavant et suite aux différents avis et amendements, le projet de loi prévoit d’organiser la Direction de la santé en neuf divisions, s’occupant chacune d’un champ d’action défini : l’inspection sanitaire ; la médecine préventive ; la médecine scolaire et la santé des enfants et adolescents ; la médecine curative et la qualité en santé ; la pharmacie et les médicaments ; la radioprotection ; la santé au travail et l’environnement ; la médecine sociale, les maladies de la dépendance et la santé mentale ; la sécurité alimentaire.

S’y ajoutent le service d’orthoptie et le service audiophonologique.

Parmi les différents sujets et problèmes abordés lors des travaux en commission, l’on peut notamment citer :

* *la question relative à la séparation entre médecine préventive et médecine curative.* En effet, même si une telle sectorisation n’existe guère en pratique dans le secteur de la santé, il est important d’attribuer à chacune des divisions un domaine et un champ d’action défini - tout en sachant qu’une collaboration entre les différentes divisions s’impose et qu’il n’y a pas de séparation stricte ;
* *le contrôle des pharmacies réalisant des ventes à distance.*

En effet, celui-ci n’est pas prévu dans les missions d’inspection de la division de la pharmacie et du médicament à l’article 6. Par contre, un avant-projet de loi visant à transposer la directive 2011/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 traitant notamment des médicaments offerts à la vente à distance au public est actuellement en procédure de consultation. Ce texte limitera la vente à distance aux pharmacies qui ont également une officine. L’introduction d’un logo officiel permettra au public d’identifier et de reconnaître les pharmacies agréées. Il ne sera donc pas possible pour une pharmacie de se limiter à la vente de médicaments par le biais du commerce électronique ;

* *chevauchement* des *missions de contrôle des fonctionnaires de la santé avec celles des fonctionnaires d’autres administrations* (notamment l’Inspection vétérinaire ou l'Organisme pour la sécurité et la qualité de la chaîne alimentaire).

Il est clair qu’il existe et qu’il existera toujours des recoupements et qu’une concertation sur les compétences sera nécessaire ;

* *exigence de la* *législation européenne depuis décembre 2014 d’un étiquetage plus détaillé, notamment sur 14 allergènes, et que ceux-ci doivent également être indiqués sur les aliments non préemballés, y compris dans les restaurants et les cafés.*

Il est précisé qu’il s’agit d’un contrôle de base de la santé publique relevant de la compétence de cinq ministères, à savoir le ministère de l’Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs, le ministère de la Santé, le ministère de la Sécurité intérieure, le ministère des Finances (l’Administration des douanes et accises) ainsi que le ministère de l’Économie.